

JANVIER 2019

LA LETTRE

Agenda :

7 février : déjeuner de  
travail entre les  
présidents et  
directeurs de  
l'Association et  
de la chambre de  
métiers et de  
l'artisanat ;

Loi ELAN : STECAL et secteurs déjà urbanisés



Le 20 décembre dernier a eu lieu à Carnac une réunion d'information au sujet de la loi ELAN, animée par Paul CHAPEL, maire-adjoint, chargé d'enseignement à l'Université Bretagne Sud. Pour ceux qui ne l'auraient pas reçu par mël, le support de la réunion est en ligne sur le site internet de l'Association.

Rencontre à Plouay sur l'accessibilité



Le 21 décembre se sont réunis les sénateurs Muriel JOURDA et Jacques LE NAY ; Jean-Rémy KERVARREC, Vice-Président du conseil départemental, Gwenn LE NAY, maire de Plouay, Yann JONDOT, maire de Langoëlan et le Président Yves BLEUNVEN.

La médaille de l'Association a été remise à Yann JONDOT qui la dédie à tous les maires et présidents d'EPCI qui oeuvrent pour la mise en accessibilité de leurs bâtiments.

La commune de Plouay a signé la charte d'engagement dans une démarche expérimentale d'accessibilité en Morbihan et va apposer ses autocollants en entrée de ville.

Bureau AMPM : Participation au Grand Débat National

Le 17 janvier s'est réuni un bureau de l'Association avec un sujet unique : la participation des maires et présidents d'EPCI au Grand Débat National (GDN). Véronique SOLERE, Directrice de cabinet et de la sécurité en Préfecture est référente GDN pour le Morbihan. Elle est intervenue à ce

titre en cours de réunion. Chaque maire reste libre d'organiser ou non des réunions dans le cadre du GDN. L'échelle de l'EPCI peut sembler pertinente et les conseils de développement pourraient constituer des animateurs neutres. L'idéal serait des petites tables rondes pour faciliter les échanges, avec une réunion par thème.

## Lancement des Assises des maires de Bretagne



*De gauche à droite : Pierre BRETEAU, Président des maires d'Ille et Vilaine ; Yves BLEUNVEN, Président AMPM ; Armelle BOTHEREL, Présidente des maires des Côtes d'Armor ; Dominique CAP, Président des maires du Finistère.*

Le 18 janvier, lors d'une conférence de presse réunissant les 4 présidents d'associations départementales de maires et présidents d'EPCI de Bretagne ont été lancées les Assises des maires de Bretagne qui associeront aussi les présidents, d'EPCI, de département et de région. Une étude sera menée par l'Université de Bretagne Occidentale et restituée le 3 avril au centre des congrès de Saint-Brieuc.

## Délégation ministérielle à Langoëlan



Le 23 janvier fut l'occasion d'une synthèse de des actions menées en Morbihan en faveur de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, en présence, notamment, de Brigitte THORIN, Déléguée ministérielle à la délégation ministérielle à l'accessibilité et Sophie RATTAIRE, coordinatrice interministérielle à l'accessibilité universelle et à l'inclusion.

## REPONSES MINISTERIELLES

### Responsabilité du maire et défaillance d'un défibrillateur

La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018, relative au défibrillateur cardiaque, a créé l'article L. 123-5 du code de la construction et de l'habitation, qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les types et catégories d'établissement recevant du public qui sont tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe visible et facile d'accès, ainsi que les modalités d'application de cette obligation. Dans l'attente de la parution

de ce décret, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au maire d'une commune d'installer un DAE dans sa commune. Pour autant, l'installation d'un tel dispositif peut apparaître comme une mesure préventive, prise au titre du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales qui confie au maire le soin « de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours ». Par ailleurs, les DAE sont des dispositifs médicaux de classe IIb au titre de la directive 93/42/CEE modifiée et III au titre du règlement 2017/745/UE, réglementés en matière de conformité et soumis à ce titre à une obligation de maintenance en vertu des articles L. 5212-1, R. 5211-5 et R. 5212-25 et suivants du code de la santé publique, et de l'arrêté du ministre de la santé du 3 mars 2003 fixant la liste des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance (NOR : SANP0320928A). Si l'engagement de la responsabilité pénale des élus est théoriquement possible, notamment au titre de cette obligation de maintenance, ceux-ci ne sont responsables pénalement, aux termes de l'article 121-3 du code pénal, que s'il est établi qu'ils ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'ils ne pouvaient ignorer. Ainsi, ce risque pénal, limité par une installation et un entretien conformes à la réglementation en vigueur, ne devrait pas freiner l'installation de DAE dans les lieux publics afin de contribuer à améliorer la survie des personnes victimes d'un arrêt cardiaque.

*(Réponse à Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Député de Lozère, J.O. A. N. du 11 septembre 2018.)*

### Mixité des équipes ASVP – Police municipale

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents communaux chargés d'une mission de police, à distinguer des agents de police municipale ou des gardes champêtres. Les ASVP ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Ce sont des agents à qui sont confiées certaines fonctions de police judiciaire. Aujourd'hui, au nombre d'environ 7 000 sur l'ensemble du territoire national, leurs missions sont différentes de celles des policiers municipaux. Leur compétence de verbalisation est limitée notamment aux domaines du stationnement, hors stationnement dangereux, de la propreté des voies et espaces publics et de la lutte contre le bruit. De ce point de vue, la circulaire du ministre de l'intérieur sur le rôle des ASVP sur la voirie publique du 28 avril 2017 se borne à préciser l'état du droit applicable aux ASVP mais ne saurait y ajouter. Sur la question de la mixité des équipes composées d'agents de police municipale et d'ASVP, il est possible de l'envisager pour des patrouilles pédestres de surveillance de l'arrêt et du stationnement gênant ou abusif de véhicules ou encore de surveillance de dépendances du domaine public communal comme les parcs et jardins, en respectant l'étendue des prérogatives attachées aux fonctions de ces deux catégories d'agents. En effet, rien n'interdit une patrouille pédestre mixte lorsque l'intégralité de la mission assignée à cette patrouille entre à la fois dans les compétences légales des policiers municipaux et dans celles des ASVP. En revanche, les dispositions des articles D. 511-9 et D. 511-10 du code de la sécurité

intérieure relatives aux véhicules de service des agents de police municipale précisent qu'il s'agit de véhicules d'intérêt général prioritaires. Par conséquent, leur utilisation est réservée aux seuls agents de police municipale compte tenu de leurs missions. Il est rappelé que les ASVP ne se voient pas attribuer une mission générale de police administrative reconnue par une disposition législative, ni ne sont agents de police judiciaire adjoints.

*(Réponse à Olivier LEONHARDT, Sénateur de la Meuse, J.O. Sénat de l'Essonne, 15 mars 2018.)*

### Montant des indemnités versées au receveur

Les comptables publics peuvent fournir personnellement, et en complément de leurs obligations professionnelles, une aide technique aux collectivités territoriales qui les sollicitent dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir ou non aux conseils du comptable. Ces conseils donnent droit à une indemnité selon les règles exposées ci-après. L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Le montant de l'indemnité de conseil est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés. L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable. Néanmoins, le montant ainsi choisi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique, soit 11 347,07 euros depuis le 1er juillet 2016. L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement par l'organe délibérant devait ne pas correspondre aux conseils demandés au comptable ou réalisés par lui pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu avant le paiement de l'indemnité. Ces modalités de versement des indemnités de conseils assurent que leur versement correspond à un besoin exprimé par la collectivité territoriale, permettent d'ajuster leur montant en fonction des prestations réalisées par le comptable et des capacités financières de chaque collectivité territoriale.

*(Réponse à Franck MENONVILLE, Sénateur de la Meuse, J.O. Sénat du 11 janvier 2018.)*